

BGer 9C_722/2014 vom 29. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_722_2014

FR: TF 9C_722/2014 du 29 avril 2015

IT: TF 9C_722/2014 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité supérieure à la demi-rente reconnue à compter du 1er février 2012, singulièrement sur le degré d'invalidité qu'il présente depuis cette date.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la résolution du cas. Il rappelle notamment que lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (cf. l'ancien art. 87 al. 4 RAI , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 [RO 1961 50]; aujourd'hui: art. 87 al. 3 RAI), elle doit procéder de la même manière que dans les cas de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA et comparer les circonstances prévalant lors de la nouvelle décision avec celles existant lors de la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 133 V 108) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue. La révision du droit à la rente au sens de l' art. 17 LPGA suppose un changement dans les circonstances personnelles de l'assuré, relatives à son état de santé, à des facteurs économiques ou aux circonstances (hypothétiques) ayant déterminé le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité, qui entraîne une modification notable du degré d'invalidité (ATF 133 V 545 consid. 6.1 p. 546 et 7.1 p. 548).

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions de l'expertise réalisée par le Centre K._____, la juridiction cantonale a constaté que le recourant présentait une aggravation de son état de santé sur le plan somatique, quand bien même il restait difficile de faire la part des choses

entre les éléments organiques et les éléments psychosomatiques; sur le plan psychique, le diagnostic de dysthymie à début tardif, soit une symptomatologie dépressive chronique de faible intensité, n'était en revanche pas incapacitante. L'atteinte à la santé dont souffrait le recourant entraînait une incapacité de travail de 50 %, sans diminution de rendement, dans toute activité respectant les limitations fonctionnelles reconnues (pas de ports de charges supérieures à 5 kilos; pas de flexions antérieures du tronc répétées ou prolongées; pas de mouvements répétitifs en rotation ou en extension).

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et, partant, d'avoir violé le droit fédéral. En substance, il lui fait grief d'avoir ignoré le rapport médical établi par le docteur P. _____, rapport qui mettait en évidence l'existence d'une maladie de Baastrup, et d'avoir écarté sans motif pertinent les affections diagnostiquées par la doctoresse O. _____ (troubles schizo-affectifs, puis schizophrénie paranoïaque). Compte tenu de la situation, la juridiction cantonale aurait dû à tout le moins ordonner la mise en oeuvre d'un complément d'instruction.

E. 4.1

Pour remettre en cause le résultat de l'appréciation des preuves faite par l'autorité précédente, il ne suffit pas de prétendre qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion différente et contradictoire; il faut bien plutôt établir, par une argumentation précise et étayée, l'existence d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de cette appréciation et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions de celle-ci ou en établir le caractère objectivement incomplet, ou, à tout le moins, pour justifier la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire (arrêt 9C_578/2009 du 29 décembre 2009 consid. 3.2).

E. 4.2

En ce qui concerne le volet somatique de la problématique médicale, il n'y a pas de raison de s'écarter des conclusions de l'expertise du Centre K. _____. S'il est vrai qu'il existe une divergence entre les experts et le docteur P. _____ quant au diagnostic retenu pour qualifier les troubles lombaires du recourant, la présente procédure n'est pas le lieu pour examiner le bien fondé du diagnostic de maladie de Baastrup posé par le docteur P. _____. En effet, il n'appartient pas au juge de trancher la question du diagnostic médical, en tant que celui-ci est contesté. Dans le contexte spécifique de l'évaluation de l'incapacité de travail, le débat médical relatif à la dénomination diagnostique la mieux appropriée pour décrire l'état de souffrance du patient ne joue qu'un rôle secondaire. Ce qui importe pour juger du droit aux prestations d'un assuré, c'est la répercussion concrète de l'atteinte à la santé diagnostiquée sur la capacité de travail (ATF 132 V 65 consid. 3.4 p. 69 et les références). Comme l'a relevé la juridiction cantonale, aussi bien les experts du Centre K. _____ que le docteur P. _____ retiennent l'existence d'une importante limitation de la mobilité dans les mouvements du rachis. Faute d'éléments précis et objectivement vérifiables, on ne saurait déduire du rapport du docteur P. _____ que les limitations décrites seraient plus importantes que celles retenues par les experts et entraîneraient une incapacité de travail plus importante que celle retenue par les experts (50 %) ou justifieraient à tout le moins la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire.

E. 4.3

En ce qui concerne la sphère psychiatrique, deux appréciations médicales diamétralement différentes s'opposent, que ce soit au niveau des diagnostics retenus ou au niveau de l'évaluation de la capacité résiduelle de travail. Alors que les experts du Centre K. _____ ont mis en évidence de légers troubles de la lignée anxio-dépressive, la doctoresse O. _____ a fait état de troubles de la lignée schizophrénique en constante aggravation et de troubles affectifs bipolaires. A l'aune des éléments allégués par le recourant, il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise établie par le Centre K. _____. Les experts ont relevé qu'il n'existait aucune symptomatologie pouvant évoquer un trouble psychotique ou une hypomanie, notamment pas de délire de persécution. Le recourant se contente de renvoyer aux différentes attestations établies par la doctoresse O. _____ au cours de la procédure, sans toutefois mettre en évidence des éléments cliniques précis ou avancer des arguments permettant d'expliquer en quoi les signes d'irritation exprimés par le recourant au cours de la procédure - considérés par les expert comme la traduction d'un sentiment d'injustice et de révolte - dépassent le seuil de la simple réponse émotionnelle aux difficultés rencontrées pour constituer une véritable affection de nature psychiatrique. Quant aux reproches formulés à l'encontre de l'expertise (durée insuffisante de l'entretien clinique psychiatrique; ignorance de la lourde médication consommée quotidiennement), ils ne justifient pas de renvoyer la cause pour procéder à un complément d'instruction, le recourant ne démontrant pas concrètement en quoi l'éventuelle correction des vices allégués serait susceptible d'influer sur le résultat de l'expertise.

E. 5.1

Mal fondé, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.